

**RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL  
aux observations de la Commission des finances sur le budget 2008**

**Rappel**

*1ère observation*

**Observation transversale**

*La Confédération verse actuellement entre 0,38% 0,40% du PIB au titre de l'aide à la coopération et au développement. Or, un des objectifs de la Déclaration du Millénaire pour le développement, que la Suisse a signée, comprenait l'engagement pour les pays développés de verser 0,70% de leur PIB en 2015 pour l'aide à la coopération et au développement. La part des cantons et des communes est comptée dans le montant attribué à la Confédération.*

**Observation:** *Le Canton de Vaud verse une aide à la coopération et au développement, répartie entre différents départements, d'environ CHF 1,4 mio. La Commission des finances souhaite savoir selon quels objectifs et sur quelles bases est calculée l'aide cantonale vaudoise à la coopération et au développement.*

**Réponse**

Le Conseil d'Etat relève que seuls 3 départements sont concernés par le sujet (DEC, DFJC et DSAS). Les objectifs de l'aide versée au titre de la coopération et du développement sont fixés par les départements respectifs, voire même, en ce qui concerne le DFJC, par l'Université, laquelle jouit d'une autonomie de gestion.

Ainsi, pour le Département de l'économie, le budget (CHF 450'000) est dévolu au soutien de projets présentés par deux organismes, à savoir la FEDEVACO et INTERCOOPERATION. Le département s'est toujours attaché à soutenir des projets qui doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être localisés dans des pays en voie de développement (principalement en Afrique, mais aussi en Asie ou en Amérique du sud),
- portés par des associations régionales,
- et en relation directe avec l'économie (création d'emplois et de valeur ajoutée économique).

Les projets portés par des femmes ou en faveur des femmes ont toujours bénéficié d'une attention particulière.

En ce qui concerne le DSAS, un budget de l'ordre de CHF 400'000 est versé à la FEDEVACO pour des projets – examinés par le Médecin cantonal – qui doivent remplir les critères suivants :

- les projets doivent concerner la promotion de la santé dans le sens d'une approche communautaire,
- les demandes doivent provenir d'associations ayant leur siège dans le canton de Vaud,
- les initiants doivent pouvoir assurer le suivi et donner des évaluations régulières,
- les projets doivent viser à terme l'autonomie des populations concernées,

- les projets doivent comprendre une présentation d'évaluation en Suisse par les partenaires locaux.

Enfin, en ce qui concerne le DFJC, il est précisé que sur un budget avoisinant les CHF 600'000, seuls CHF 14'000 sont directement attribués par le département, au Comité de la coopération en Afrique du Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche. Le solde est attribué par l'Université au titre d'aide individuelle à des étudiants provenant des pays en développement ou de l'ancienne Europe de l'Est et qui sont inscrits à l'UNIL (suppression des taxes d'écolage), ainsi que de la coopération avec l'Institut de géographie de l'Université de Niamey (Niger).

L'aide vaudoise à la coopération et au développement est définie annuellement dans le cadre du processus budgétaire.

## **Rappel**

### *2ème observation*

#### **DSE – Police cantonale**

*La Police cantonale signe des contrats de prestations avec des communes qui préfèrent renoncer à entretenir un corps de police municipal. Dans le cadre de ces contrats, les ETP de gendarmes mis à disposition sont facturés CHF 140'000 l'an, soit CHF 40'000 en dessous du coût réel.*

**Observation:** *La Commission des finances invite le Conseil d'Etat à présenter au Grand Conseil un bilan des contrats de prestations concernant la Police cantonale, en tenant compte, notamment, de l'aspect de la couverture du coût complet des prestations assurées.*

## **Réponse**

### **1) Préambule : Rappel des bases légales**

Les articles 44 et 139, al. 1, litt.6 Cst-VD posent le principe selon lequel l'ordre public est une **tâche commune** du canton et des communes. Ainsi, il existe des tâches :

- cantonales d'une part, dont le coût global par ETP est de CHF 180'000,

Le coût global d'un policier, y compris une quote-part proportionnelle des coûts des services administratifs du service, du département et des services transversaux de l'Etat, a été évalué à CHF 180'000 en chiffres arrondis (valeur 2008). C'est ce montant qui correspond à la notion de coût complet mentionné par la Commission des finances,

- et des tâches communales d'autre part, dont les prestations ont été évaluées par un groupe de travail paritaire composé des polices municipales et de la police cantonale à CHF 141'000 par ETP. (cf. détail ci-dessous point 2, litt. c).

Les communes qui disposent d'un corps de police voient leurs coûts varier en fonction de leurs besoins, étant rappelé que la Constitution vaudoise leur permet de définir de manière autonome la nature de leur prestation propre (art. 139, al.1, litt. e Cst-VD). Cet article pose de manière claire le principe d'une responsabilité communale, donc financière, des tâches de police communales. Ainsi, plusieurs situations peuvent se présenter :

- des communes qui disposent d'un corps de police municipal et qui le financent,
- des communes qui se sont regroupées en associations intercommunales pour accomplir et financer cette tâche,
- des communes qui ont conclu des contrats de prestations avec le canton,
- des communes qui n'accomplissent pas cette tâche propre.

### **2) Bilan des contrats de prestations**

#### **a. Bases légales**

- Loi sur la police cantonale du 17 novembre 1975 (LPol), art. 40 :

<sup>1</sup> *À la demande d'une commune, la gendarmerie peut être chargée de tâches de police ressortissant*

*aux autorités municipales.*

– Police 2000 - Protocole d'accord du 05 février 2001 :

Signé par le Conseil d'Etat (CE) et l'Union des Communes Vaudoises (UCV), non dénoncé à ce jour, ce protocole offre la possibilité au CE de conclure des contrats avec les communes désireuses d'obtenir, moyennant financement, des prestations de sécurité **complémentaires** à celles ressortant de la mission générale de la Police cantonale.

### **b. Les communes sous contrat**

La grande majorité des contrats a été négociée et signée avant fin 2006, alors que le modèle Police 2000 était encore en vigueur.

Au 01.01.2007 : 16 contrats en vigueur / 18 communes

Au 31.10.2007 : 18 contrats en vigueur / 24 communes

Au 01.01.2008 : 22 contrats en vigueur / 38 communes

Projets 2008 : ~ + 20 communes (*dont Gland, Gimel, Arzier et ses voisines, extension de Grandson, etc.*).

### **c. Financement et coûts**

L'article 44, al. 2 LPol dispose que le Département fixe le montant de l'indemnité due à l'Etat de ce chef.

Pour répondre à cette exigence, en août 2004, un groupe de travail paritaire composé de représentants des polices municipales et de la Police cantonale a rendu un rapport sur les aspects financiers du projet Police 2000 portant notamment sur la détermination du "facteur P", effectuée sur la base de données cantonales de 2001 et de celles transmises par les communes. Le chiffre ainsi obtenu, arrondi à CHF 141'000, a servi à effectuer toutes les simulations de financement et de coûts du modèle Police 2000. Par souci de cohérence, ce montant a été repris pour fixer la valeur de l'ETP à utiliser dans le cadre des contrats de prestations. Ce montant couvre le coût complet des prestations assurées dans les communes. La différence d'environ CHF 40'000 entre ce prix et le prix de la prestation cantonale s'explique par la distinction de nature entre les tâches cantonales de police et tâches communales de police. Le département ne peut en effet utiliser le prix des prestations cantonales comme référence pour facturer une prestation communale qui ne recouvre pas les mêmes tâches.

En décembre 2007, le Département de la sécurité et de l'environnement a informé les communes concernées de l'indexation du prix de CHF 141'000 au coût de la vie à compter du 1er janvier 2009. De plus, un réexamen de la détermination du coût effectif précis étant en cours, de nouvelles bases de calcul pour l'établissement du prix des contrats de prestation pourront être présentées et négociées.

Enfin, dans le cadre de l'examen de la motion "Aubert" et de l'initiative "d'Artagnan", le Département de la sécurité et de l'environnement va réexaminer la délicate question de la répartition des tâches entre le canton et les communes et par là même de leur financement. En effet, les articles de la Constitution vaudoise (art. 44[1], 139 litt. e[2]) ne précisent pas de manière suffisamment détaillée la répartition des tâches entre le canton et les communes en matière d'ordre public et de sécurité. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat sera certainement amené à revoir le concept et le coût des contrats de prestations.

## **Réponse**

[1] Art. 44 Cst-VD : <sup>1</sup>Dans les limites de ses compétences, l'Etat détient le monopole de la force publique. <sup>2</sup>L'Etat et les communes assurent l'ordre public ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

[2] Art. 130 al.1 itte Cst-VD : <sup>1</sup>Les communes disposent d'autonomie, en particulier dans : e. l'ordre public

## **Rappel**

3ème observation

### **DSE – Service des automobiles et de la navigation**

*Il faut admettre que le nouveau système de facturation mis en place par le SAN (facturation après prestation en lieu et place de l'encaissement préalable) n'est pas efficient du point de vue financier. Il génère du travail inutile et des frais financiers importants, le contentieux étant en augmentation.*

**Observation:** *La Commission des finances invite le Conseil d'Etat à développer un module vaudois du logiciel utilisé, afin de revenir au système de facturation par avance telle qu'elle était pratiquée auparavant. Elle en attend une baisse importante du contentieux.*

## **Réponse**

### **1. Préambule**

Une des missions du Service des automobiles et de la navigation (SAN) est d'encaisser pour l'Etat de Vaud la taxe sur les véhicules automobiles. En plus de la taxe, le SAN perçoit également des émoluments pour ses prestations liées à l'admission des véhicules et des conducteurs à la circulation routière.

La perception de la taxe sur les véhicules a toujours été effectuée sur la base d'une facture envoyée au début de chaque année aux détenteurs de véhicules.

Quant à l'encaissement des émoluments, il s'effectuait jusqu'à fin 2004 au moyen du prépaiement. Dès l'introduction au 1er janvier 2005 du nouveau logiciel informatique métier intitulé Viacar, le SAN s'est vu contraint de passer au principe de la comptabilisation à la facturation. En effet, depuis 1997, le Contrôle cantonal des finances (CCF) demandait au SAN la mise sur pied pour fin 2003 d'une évaluation ainsi qu'une gestion de ses débiteurs. Lors des démarches entreprises pour acquérir Viacar, le Conseil d'Etat a donc tenu compte de cette exigence. Viacar n'est pas conçu pour le prépaiement car il est basé sur l'automatisation des prestations.

La méthode du prépaiement a des avantages car elle ne nécessite pas une gestion de créances élaborées et il n'y a pas de frais de poursuites. Cependant, elle présente aussi des inconvénients notamment dans l'attribution des paiements, l'évaluation des risques sur tous les débiteurs, des mouvements de fonds avec les risques y afférents et la contrainte pour l'utilisateur de prouver son paiement ou de payer à la caisse.

Bien que le système de facturation nécessite un processus de recouvrement et engendre des frais de poursuites, la gestion et le suivi des débiteurs s'effectuent automatiquement et permettent une économie de personnel aux caisses. L'évaluation des risques financiers est uniforme et simple.

### **2. Risque débiteurs frais financiers**

La facturation de la taxe a toujours généré des pertes sur débiteurs. Elles étaient de l'ordre de CHF 700'000 par année jusqu'à la fin 2004. Dès 2005, la gestion des débiteurs a été transférée sur Viacar et comprend également les émoluments.

Le recouvrement des factures liées aux véhicules est facilité car les usagers se voient séquestrer leurs plaques en cas de non paiement. Seules les créances d'usagers partis à l'étranger ou dans un autre canton risquent de ne pas être réglées.

Il est important de souligner que les émoluments financiers (frais de rappel et frais de sommation) liés à l'encaissement des factures couvrent quasiment tous les frais de poursuite et les pertes sur débiteurs :

Pour 2007, la situation se présente ainsi (montants provisoires)	MCHF	MCHF
Emoluments financiers facturés		3.7
Amortissements sur débiteurs, compte 3301	2.8	
Frais de poursuites, compte 3184	1.0	

Totaux	3.8	3.7
--------	-----	-----

### Réponse

Il est à noter que la provision sur les débiteurs à fin 2006 se monte à CHF 1'650'000. Elle comprend les risques depuis 2004.

### 3. Conclusion

Le Conseil d'Etat a examiné la possibilité pour le SAN de revenir au système de facturation par avance telle qu'elle était pratiquée auparavant. Des modifications fondamentales du logiciel Viacar seraient nécessaires et n'entrent pas dans la philosophie de cette application. Il serait donc nécessaire d'acquérir un autre logiciel métier. Or, actuellement, il n'existe pas d'application fiable répondant aux besoins du SAN. Un logiciel est en cours de développement par une dizaine de cantons. Il ne sera cependant pas disponible avant 3 à 5 ans.

De plus, de nouveaux coûts d'investissements seraient indispensables. Lors de la demande de renouvellement du système informatique du SAN en 2003, les coûts d'investissement pour l'acquisition de Viacar ont été devisés à CHF 4'800'000.

Lors du prochain changement de logiciel, le Conseil d'Etat examinera l'opportunité de revenir au prépaiement.

### Rappel

*4ème observation*

#### **DSE – Service de la consommation et des affaires vétérinaires**

*La Commission des finances s'inquiète des éventuelles carences du SCAV en matière de contrôle des expérimentations animales.*

**Observation:** *La Commission des finances souhaite être renseignée sur le point suivant : le Canton est-il en mesure de contrôler toutes les expérimentations animales qu'il autorise, en particulier celles de niveau 2 et 3 ?*

*Si tel ne devait pas être le cas, la Commission suggère au Conseil d'Etat de prendre des mesures permettant un meilleur contrôle, afin d'assurer que les expérimentations animales respectent les règles éthiques et légales en vigueur.*

### Réponse

Le personnel vétérinaire en charge de l'étude des demandes d'autorisation ne peut y consacrer actuellement autant de temps qu'il le devrait, puisque moins d'une journée hebdomadaire peut être attribuée à cette mission. Cette première phase de la surveillance de l'expérimentation animale, qui va jusqu'à l'octroi de l'autorisation, est cependant assurée de manière précaire, malgré l'augmentation continue du volume et de la complexité des demandes.

La seconde phase de cette surveillance comprend le contrôle *in situ* du déroulement des expériences et le contrôle des animaleries. A ce jour, seul le contrôle des 16 animaleries peut être partiellement réalisé, avec l'appui de la Commission pour les expériences sur animaux, à raison de 50 heures par année, soit une seule visite d'animalerie par année, alors que des visites régulières seraient nécessaires.

Quant au contrôle du déroulement des 500 expériences en cours, étape vitale d'une surveillance digne de ce nom, il ne s'effectue que très sporadiquement, à l'occasion de la visite annuelle des animaleries, et pour autant que la situation s'y prête, à savoir lorsque des expériences sont en cours. En conséquence, le déroulement de seulement 4% des expériences peut être contrôlé : en 2006 par exemple, alors que seules 5 des 20 expériences avec contraintes sévères (degré 3) ont pu être contrôlées, celles avec des contraintes moyennes (degré 2) n'ont fait l'objet d'aucun contrôle.

Le Conseil d'Etat est conscient de cette situation insatisfaisante, et ce d'autant plus que le canton de

Vaud se situe en 3ème position en termes de nombre d'expériences après les cantons de Bâle-Ville et de Zürich, mais avant Genève. Il a requis du département concerné un rapport établissant précisément les lacunes et les moyens d'y remédier, incluant des comparaisons intercantionales. Muni de ces informations, le Conseil d'Etat considérera les mesures à prendre.

## **Rappel**

*5ème observation*

### **DFJC – Secrétariat général**

*Un montant de quelque CHF 3 mios est affecté chaque année au fonds relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement. Seule la moitié, environ, de ce montant est réellement utilisée. Le capital du fonds était de CHF 6,7 mios à fin 2006.*

**Observation:** *La Commission des finances constate que le fonds relatif aux congés sabbatiques du corps enseignant et à leur financement semble sous-utilisé et demande au Conseil d'Etat si son affectation ne mériterait pas un réexamen.*

## **Réponse**

Le congé sabbatique constitue une des mesures compensatoires accordées par le Grand Conseil vaudois aux enseignant-e-s, en lieu et place de la 5ème semaine généralisée de vacances et de la baisse de l'horaire hebdomadaire de travail d'une heure dont bénéficient les autres collaborateurs de l'Etat depuis l'entrée en vigueur de la LPers. L'objectif principal visé par cette mesure est de permettre aux enseignants-e-s vaudois-es de retrouver, après de longues années d'activité, un second souffle et un enrichissement personnel grâce à un projet sortant de l'ordinaire.

Ce fonds est utilisé pour financer, selon les règles usuelles, le salaire du remplaçant du maître bénéficiaire du congé sabbatique.

Les maîtres qui peuvent bénéficier d'un congé sabbatique sont les enseignants de la scolarité infantine et obligatoire, de l'enseignement spécialisé, de l'école de perfectionnement et des gymnases ainsi que des écoles professionnelles du secondaire II.

Conformément aux principes contenus dans le Règlement du 19 février 2003, ce fonds est géré par un comité paritaire d'octroi de congés sabbatiques (ci-après COSAB). Le COSAB est un organe paritaire composé de trois représentants des syndicats ainsi que de trois représentants du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC). Il se situe hors de l'organigramme officiel du Département.

La mission du COSAB est de recevoir des demandes de congé sabbatique, de les étudier à la lumière du règlement cité plus haut et d'attribuer des congés d'une durée de trois à six mois dans les limites du montant à disposition qui est d'environ CHF 3 mios par année.

Le COSAB est souverain dans ses décisions. Il prend ses décisions sur la base des dossiers qui lui sont soumis.

A ce stade, la situation financière du fonds peut être résumée comme suit :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008
<b>Contributions</b>	<b>3'000'000</b>	<b>3'012'000</b>	<b>3'000'000</b>	<b>3'039'000</b>	<b>3'078'500</b>	<b>3'123'100</b>
Montants des prélèvements	640'096	1'851'289	1'610'145	1'251'665	1'295'709	
<i>Taux de prélèvement</i>	<i>21.3</i>	<i>61.5</i>	<i>53.7</i>	<i>41.2</i>	<i>42.1</i>	
Disponible sur l'année	2'359'904	1'160'711	1'389'855	1'787'335	1'782'791	
Solde en début d'année	0	2'359'904	3'520'615	4'910'470	6'697'805	8'480'596
<b>Solde en fin d'année</b>	<b>2'359'904</b>	<b>3'520'615</b>	<b>4'910'470</b>	<b>6'697'805</b>	<b>8'480'596</b>	

## Réponse

Au niveau de l'année 2008, seul le montant de la contribution est connu à ce jour.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande un rapport au COSAB sur les raisons pour lesquelles, année après année, le montant total de CHF 3 millions n'est pas dépensé.

## Rappel

*6ème observation*

### **DINT – Service de la population**

*A la rubrique 306.3655.14, une somme de CHF 300'000 est prévue pour le programme d'intégration des étrangers. Or, il s'agit là, en fait, de l'utilisation de la subvention fédérale qui entre à la rubrique 306.4605.9, en application de la loi fédérale sur les étrangers.*

**Observation:** *La Commission des finances demande au Conseil d'Etat de renseigner le Grand Conseil sur la ventilation des montants consacrés à l'intégration des étrangers sur la base de la législation cantonale.*

## Réponse

L'entrée en vigueur de la LEtr en janvier 2008 va de pair avec un nouveau programme fédéral pour l'intégration 2008-2011. Ces nouvelles dispositions fédérales impliquent une délégation de tâches aux cantons.

Dès 2008, les délégués à l'intégration cantonaux sont responsables de la **gestion des financements de l'Office fédéral des migrations(ODM)** concernant les projets de modeste envergure (anciennement point fort C). Ces projets touchent aux domaines suivants :

1. Promotion de la communication entre indigènes et migrants.
2. Promotion de la communication entre migrants parlant diverses langues d'origines.
3. Motivation à apprendre le français ou initiation à l'apprentissage linguistique.
4. Information aux étrangers sur le mode de vie, sur les droits et les devoirs, et les conditions de travail en Suisse.

Dans l'état de ses connaissances et dans la perspective de la gestion de ces financements en 2008, le Service de la population (SPOP) a donc inscrit le montant de CHF 300'000 dans son projet de budget pour 2008.

Suivant les recommandations de l'ODM, le SPOP a lancé un appel aux projets durant une conférence publique organisée le 30 août 2007, à laquelle étaient invitées toutes les instances potentiellement intéressées par le dépôt de tels projets. Le délai de dépôts des projets, communiqué à cette occasion, a été fixé au 15 novembre 2007.

La Coordinatrice a reçu 45 projets pour un **montant total** s'élevant à CHF **519'715**.

L'ODM a finalement attribué au canton de Vaud une somme de CHF **221'200** pour 2008 au lieu des CHF 300'000 initialement prévus et qui avaient été portés au budget du SPOP. C'est donc cette somme de CHF 221'200 qui sera versée au SPOP par l'ODM et ensuite ventilée entre 34 projets financés selon des critères d'évaluation basés sur la pratique des six dernières années de la Commission fédérale des étrangers, le nouveau programme fédéral 2008-2011 de l'ODM et les activités mentionnées à l'art. 15, al. 1 de la loi du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers (LIEPR). Ces critères sont les suivants :

1. Les **nouvelles activités** sont prioritaires.
2. Les structures ne sont pas financées.
3. Le financement fédéral est un **co-financement**. Le solde des financements vient des communes, du canton ou de tiers (Loterie Romande, Migros, fonds propres, etc.). Il faut noter que le DINT ne dispose actuellement d'aucun montant à son budget 2008 lui permettant ce co-financement.

4. Le principe de subsidiarité est requis conformément à l'art. 6 Lsubv.
5. Les activités qui sont organisées entre plusieurs communautés ou entre une communauté et la population suisse sont prioritaires avec une participation des personnes étrangères à l'organisation du projet.

Concernant la **répartition géographique** des projets soutenus, il a été tenu compte d'un équilibre entre les différentes régions proportionnellement à la population étrangère résidant en leur sein et le nombre de projets déposés dans chaque région à couvrir.

### **Rappel**

*7ème observation*

#### **DSAS – Service des assurances sociales et de l'hébergement**

*L'Office cantonal de contrôle de l'assurance-maladie (OCC) est désormais intégré au SASH, comme l'avait demandé la Commission des finances, ce qui explique l'augmentation des effectifs de ce service. Or, suite à l'application de la LAMal, environs 1'300 assurés vaudois qui n'ont pas payé leurs primes se sont vus privés des prestations de leur assureur. Le Canton se substitue s'il s'agit de personnes bénéficiant de subsides aux primes. Dans ce cas, les assureurs sont alors tenus de rembourser ce qu'ils ne payaient plus pour l'assurance obligatoire, tout particulièrement aux hôpitaux.*

**Observation:** *L'OCC, désormais intégré au SASH, assure, grâce à 1,5 ETP d'auxiliaires, le suivi des factures envoyées aux assureurs maladie concernant des assurés n'ayant pas payé leurs primes, mais bénéficiant de subsides aux primes. La Commission des finances demande au Conseil d'Etat de bien vouloir examiner si la pérennisation des 1,5 ETP ne permettrait pas de garantir la poursuite efficace de ce travail qui influence favorablement le contentieux, tout particulièrement celui des hôpitaux.*

### **Réponse**

Depuis le 1er janvier 2006, une base légale formelle pour l'obligation de payer les primes et les conséquences d'un retard de paiement a été introduite par l'art. 64a LAMal. Au 1er août 2007, l'ordonnance sur l'assurance-maladie a, à son tour, été modifiée afin de préciser les modalités applicables s'agissant du paiement des primes (art. 90 OAMal), des intérêts moratoires (art. 105a), de la procédure de sommation (art. 105b), de la suspension de la prise en charge des prestations (art. 105c) et du changement d'assureur en cas de retard de paiement (art. 105d).

Lors de l'introduction de l'art. 64a LAMal, plusieurs cantons ont rapidement réagi (parmi lesquels le Valais, Vaud et Jura) dans le but de limiter au maximum les effets néfastes de la suspension de la prise en charge des prestations. A cette fin, une convention a été négociée avec les plus importants assureurs pratiquant dans le canton de Vaud. Cette voie conventionnelle est compatible avec le droit grâce à l'art. 105c OAMal.

Malgré les actions entreprises, la situation actuelle doit être jugée comme mauvaise. En premier lieu, la modification de la LAMal visait à discipliner des assurés mauvais payeurs. On constate aujourd'hui que les décisions de suspensions touchent essentiellement des personnes ou des familles aux revenus modestes. Preuve en est que le canton paie désormais près de 40 millions aux assureurs au titre des dépenses de contentieux alors que la dépense n'était que de 13 millions en 2004. Dès lors que le SASH, par l'OCC, ne finance les arriérés de primes, les frais de poursuites et les intérêts de retard que pour les cas dignes d'intérêt, force est de constater que les assurés de condition modeste représentent bel et bien l'essentiel de nos situations. Parmi eux, relevons que des enfants – évidemment sans capacité de gain propre alors que leurs parents rencontrent des difficultés financières – sont aussi suspendus du droit aux prestations de l'AOS.

Le dispositif actuel protège l'assureur grâce à la suspension des prestations en ne lui imposant aucune contrainte. Même si l'art. 105b OAMal pose des échéances en matière de sommation ou de mise aux



poursuites, les assureurs n'ont aucune obligation de les respecter puisque leur non respect n'empêche pas la suspension. Les autorités cantonales proposent tant bien que mal aux assureurs un socle minimum de règles administratives qui permettent de traiter les dossiers dans des conditions acceptables (délai pour présenter un dossier, pièces justificatives, etc.) et aussi rapidement que possible pour restaurer la situation des assurés. Or, face à un assureur qui ne respecte aucune règle, les autorités cantonales ne peuvent pas refuser d'entrer en matière puisque, dans ce cas, l'assureur prendra une décision de suspension au détriment de l'assuré.

Dans ce contexte et en dépit d'un cadre conventionnel relativement respecté, le SASH a constaté que de nombreux fournisseurs de prestations (hôpitaux, médecins, pharmaciens, etc.) se retrouvaient avec d'importantes factures impayées. Au début 2007, le seul CHUV annonçait près de 5 millions de factures ouvertes auprès d'assureurs pour des assurés suspendus.

Dans ce contexte, le SASH a pris l'option d'agir afin d'éviter que la situation se détériore encore plus. Il a donc contacté tous les fournisseurs de prestations et les autorités d'exécution de l'aide sociale afin de lister tous les cas connus d'assurés suspendus. En parallèle, 2 personnes auxiliaires (1.5 ETP) ont été engagées pour traiter les dossiers transmis (cellule 64a). L'inventaire a permis de répertorier 3'400 personnes, réparties dans les catégories suivantes (état au 12 décembre 2007) :

- 1'200 personnes finalement non suspendues, dont la situation a pu être régularisée rapidement,
- 730 personnes dont la situation a pu être régularisée par la cellule 64a (par la prise en charge totale ou partielle du contentieux),
- 1'470 personnes suspendues, situations encore à traiter en 2008.

Le travail de la cellule a permis de débloquer le paiement de milliers de factures. Ainsi, le CHUV a pu encaisser CHF 1.9 mio pour ces dossiers entre mai et novembre 2007. La cellule 64a a en outre permis de rétablir des situations d'assurances détériorées depuis des années et d'accélérer des collaborations entre les hôpitaux et les assureurs.

Budgétairement, le SASH ne peut pas financer l'activité de la cellule 64a au-delà du mois de juin 2008. Pourtant, on peut estimer que son besoin se fera sentir aussi longtemps que l'environnement légal ne changera pas. Malgré les efforts accomplis jusqu'à ce jour, il reste dans le canton en permanence entre 1'000 et 1'200 situations très complexes qui exigent, pour les rétablir, un engagement administratif important que le personnel actuel de l'OCC ne peut pas assumer, puisqu'il s'agit d'une tâche nouvelle. Afin d'effectuer ce travail, le Conseil d'Etat estime que la pérennisation de la cellule 64a se justifie tant et aussi longtemps que les bases légales actuelles ne sont pas modifiées.

Il faut savoir enfin que le Chef du Département fédéral de l'Intérieur (DFI), M. Pascal Couchepin, a demandé qu'un groupe de travail composé de représentants du DFI, des assureurs et de la CDS (conférence des chefs de département de la santé) travaillent à une proposition de modification de l'art. 64a LAMal. On peut donc espérer qu'une solution négociée puisse voir le jour en 2008 et entrer en vigueur en 2010, à l'issue du processus parlementaire.

## **Rappel**

### *8ème observation*

#### **DSAS – Service de prévoyance et d'aide sociales**

*Le Canton subventionne le Centre social protestant (CSP) à hauteur de CHF 1,2 mio. Or, ce dernier connaît de graves difficultés structurelles et un déficit de CHF 1 mio. Cela pourrait conduire à péjorer les services indispensables qu'offre le CSP aux habitants du canton et à ceux qui sont en porte à faux avec la société.*

**Observation:** *Le CSP met en place un plan d'assainissement, afin de sortir de la crise financière qu'il traverse actuellement. La Commission des finances demande au Conseil d'Etat s'il est prêt à encourager ces mesures par une aide spéciale.*

## Réponse

Les problèmes mis en évidence au Centre Social Protestant (CSP) sont de nature structurelle et relèvent d'une chute de ses ressources propres (ventes, dons, etc.).

Le Conseil d'Etat peut difficilement se substituer à ces apports extérieurs sans créer un précédent qui l'obligerait à intervenir dans de nombreux autres cas de ce genre.

En revanche, le DSAS avec l'accord du Conseil de Politique Sociale n'est pas resté inactif. Suite à un entretien avec la direction du CSP, il a été possible de conclure à un renforcement des prestations acquises par l'Etat auprès du CSP en matière d'assainissement financier et de prévention du surendettement auprès des jeunes.

Ces achats de prestations (CHF 150'000 pour l'assainissement et CHF 78'000 pour la prévention) ont amené pour 2008, un apport financier qui, associé à la restructuration du CSP, vont permettre de réduire sensiblement le déficit prévu.

Le Conseil d'Etat suit de près l'évolution de la situation.

## Rappel

*9ème observation*

### **DFIRE – Chancellerie d'Etat**

*L'indemnité du président du Conseil d'Etat est fixée à CHF 3'000 selon la loi et le règlement. Ce montant n'a pas été revu depuis 1967... Suite aux exigences de la nouvelle Constitution et de la nouvelle loi sur l'organisation du Conseil d'Etat, statuant sur la mise en place d'un département présidentiel, le profil de la charge du président a passablement évolué, en particulier par la pérennisation pour la durée de la législature.*

**Observation:** *La Commission des finances invite le Conseil d'Etat à examiner l'opportunité de réactualiser l'indemnité versée à son président, en tenant compte de l'évolution du profil de cette fonction.*

## Réponse

S'il n'était pas dans l'intention du Conseil d'Etat de réexaminer au vu de la révision de la LOCE le montant de cette indemnité, dont le montant de CHF 3'000 figure à l'article 2 de la loi du 6 décembre 1967 sur les traitements et les pensions des membres du Conseil d'Etat, il est vrai que la question de la simple adaptation de cette indemnité à l'évolution du coût de la vie se pose. Le montant n'a en effet pas varié depuis l'entrée en vigueur de la loi, il y a donc plus de quarante ans. Pratiquement, pour éviter de charger inutilement le Grand Conseil par la désignation d'une commission spécialement requise d'examiner la révision d'un unique article de loi, le Conseil d'Etat prévoit d'intégrer cet objet (indexation de l'indemnité) à l'exposé des motifs et projets de lois et décrets en lien avec le budget 2009, en précisant que cet objet pourrait comporter une disposition permettant le versement du montant adapté aussi pour l'exercice 2008, rétroactivement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 20 février 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*